PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-3640 DU 30 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE SEINE SAINT DENIS SUR LES COMMUNES DE VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE (93)

**Le préfet de la Seine Saint Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 27 février 2023, présentée par l'Agence Publique pour Immobilier de la Justice enregistrée sous le n° 01 0001 5846 et relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France (93) ;

Vu la déclaration d'utilité publique n° 2021-0790 du 30 mars 2021 relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France (93) ;

Vu le jugement du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Montreuil concernant cette déclaration d'utilité publique suite au recours en annulation par jugement avant-dire droit du 7 juillet 2022 ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 06 mars 2023 et le 25 octobre 2023 ;

Vu les compléments reçus le 20 juin 2023 suite à la demande de compléments du 17 mai 2023, ainsi que les compléments reçus le 23 octobre 2023 suite à la demande de compléments du 21 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté de prolongation de la phase d'examen du 25 octobre 2023 ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat publique (CNDP) du 14 février 2024 nommant Madame Denis-Dintilhac comme garante du processus de participation du public par voie électronique pour le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 06 mars 2024 sur le projet ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2024 ;

Vu la déclaration de recevabilité portant sur la demande d'autorisation environnementale demandant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 12 avril 2024 ;

Vu la PPVE qui s'est déroulée du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 ;

Vu le rapport de la garante du débat public, Madame Denis-Dintilhac, du 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) établi le 10 septembre 2024 par le service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les éléments (note de gestion des eaux pluviales) transmis par le pétitionnaire par courriel du 11 septembre 2024 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 19 septembre 2024, notifiée au pétitionnaire le 24 septembre 2024, l'informant du projet d'arrêté préfectoral et lui proposant de formuler ses observations sur le projet sus-visé ;

Vu le courriel du 25 septembre 2024 par lequel le pétitionnaire indique ne pas avoir de remarques sur le projet sus-visé ;

Considérant que l'instruction du dossier par le service politiques et polices de l'eau dans ses différents rapports permet de conclure que les mesures envisagées par l'exploitant n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que l'opération contribue à la non-augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en prévoyant la gestion à la parcelle des pluies courantes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Croult-Enghien-Vieille Mer ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à construire le projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine Saint-Denis sur les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet prévoit la construction d'environ 41 000 m² de surfaces plancher avec une hauteur maximum de R+3 + combles.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- La longueur du mur d'enceinte : 1095 m
- La surface totale de la zone en enceinte : 119 124 m²
- La surface du chemin de ronde : 6 025 m²
- La surface du glacis : 16 553 m²
- La surface de la zone neutre : 4 821 m²
- L'emprise au sol du bâti sur l'ensemble de la parcelle (y compris stationnements, voiries, circulations extérieures) : 70 751 m²
- L'emprise au sol du bâti en enceinte (y compris voiries et circulations extérieures) : 53 660 m²
- L'emprise des surfaces végétalisées en pleine terre en enceinte : 43 477 m²
- Stationnements Villepinte : 145 places VL + 6 PMR
- Stationnements Tremblay : 166 places VL + 4 PMR
- Stationnements personnels : 338 places VL + 7 PMR
- Une estimation du coefficient biotope : 0.44

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**DÉCLARATION** Dossier Loi sur l'Eau associé n°01 0002 4945 correspondant aux études géotechniques.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha	**AUTORISATION** Rejet des eaux pluviales sur le sol et un réseau pluvial La superficie du projet est 16.3 ha mais la surface du bassin versant intercepté en amont est 22,4 ha

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet relève d'une procédure de déclaration installation classée pour la protection de l'environnement (installation de combustion)

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique

Des fouilles archéologiques doivent être réalisées sur le site d'implantation (arrêté préfectoral n° 2020-380 du 28 juillet 2020).
Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut démarrer les travaux tant que les mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été mises en œuvre en application de l'article R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

6.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

6.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition de bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) est recherché dans la mesure du possible.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions/décantations temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

6.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, les bénéficiaires s'informent de la situation sécheresse et se conforment aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

6.4 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec notamment la sensibilisation des entreprises de travaux, le balisage des spots identifiés et la mise en place d'un plan de gestion de ces espèces. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.
Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales envahissantes dans le milieu.
Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09).

6.5 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Afin de préserver le cadre de vie et la tranquillité du voisinage, il est demandé au bénéficiaire de l'arrêté d'appliquer les mesures prescrites dans le dossier instruit, notamment :

- Isolement phonique des bâtiments,
- Traitement acoustique des façades donnant sur l'A104,
- Retrait de 20 mètres le long de l'A104 et implantation d'une bande paysagère en bordure de voie
- Mur d'enceinte (jouant le rôle de mur anti-bruit),
- Implantation de l'établissement pénitentiaire loin de toute habitation

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres et les forages

Si des travaux de comblement des piézomètres déclarés sont rendus nécessaires durant la phase travaux, ils sont effectués selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Pendant la phase travaux, des forages nécessaires aux travaux de prélèvements d'eaux souterraines autorisés dans les conditions fixées par l'article 8 peuvent être mis en place.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé.

Tout rabattement non prévu devra faire l'objet d'un porter à connaissance avant mise en œuvre en application de l'article 19 du présent arrêté et devra être validé par le service police de l'eau avant exécution.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

9.1 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

La plate-forme des installations de chantier est imperméabilisée.

Dès le démarrage des travaux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en place, notamment le fossé de contournement et de rétention qui doit être pérenne.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en place dès le démarrage des travaux, et perdurent en état fonctionnel jusqu'à la clôture du chantier.

Ce fossé de contournement et de rétention mentionné à l'art. 9-2-2 est également mis en place et fonctionnel : il doit être d'emblée dimensionné suivant les caractéristiques décrites en 9-2-2 et conçu comme une installation pérenne.

Lorsque la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des eaux pluviales de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissellement sont acheminées via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.
En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, ballot de paille, etc.). Des filtres à sable ou à graviers peuvent être installés en extrémité de réseau de collecte et avant le rejet dans les eaux superficielles ou dans le réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

9.2 : Emprise agricole

Concernant des travaux s'effectuant sur une parcelle agricole dont le drainage pourrait être momentanément altéré, l'intervention ne peut affecter le bon fonctionnement du drainage des parcelles agricoles avoisinantes. Des investigations doivent être faites en ce sens et un document de faisabilité présenté au service instructeur.

9.3 : Réalisation des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation

9-3-1 : Principes généraux

Seuls les bassins versants en amont (naturel) et ceux nommés BV projet 1 et BV projet 2 nécessitent de nouveaux ouvrages hydrauliques puisque le réseau pluvial existant au droit du centre pénitentiaire est conservé et remis en état.
Le BV projet 1 reprend les eaux de ruissellement du parking ainsi que les eaux de toitures des bâtiments de la PEP et de la PEL.
Le BV projet 2 reprend les eaux de ruissellement des voiries (chemin de ronde, cours, ...) et les eaux de toitures des bâtiments se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.

9-3-2 : Dimensions des bassins

Le bassin versant en amont dit naturel est capté par un fossé de contournement qui doit être mis en place dès le commencement de la phase travaux.
Ce fossé doit être relié via une conduite enterrée vers le réseau d'évacuation d'eau pluviale existant. Le dimensionnement de ce fossé doit être réalisé de sorte qu'il n'y ait pas de connexion au réseau.

Pour les bassins versants BV projet 1 et BV projet 2, deux bassins de rétention doivent être créés, ainsi qu'une noue paysagère.
Pour le BV projet 1, le bassin doit être d'une capacité de 735 m^3 pour une pluie d'occurrence décennale.
Pour le BV projet 2, ce dernier doit être d'une capacité de 2405 m^3 pour une pluie d'occurrence décennale.

Afin de calibrer les volumes de rejet avec les débits de fuites définis, les dimensionnements définitifs des bassins de rétention ainsi que leurs exutoires doivent être confirmés deux mois avant le début des travaux auprès du service instructeur de la présente autorisation.

9-3-3 : Étanchéité des bassins

La cote de fond des plans d'eau à ciel ouvert vise à conserver une zone non saturée par rapport à la nappe souterraine.

Le fond du bassin sud est compacté pour éviter tout phénomène de remontée ou de drainage de nappe dans l'ouvrage (étanchéité).

9-3-4 : Documents à fournir

Les plans ainsi que les calculs définitifs de dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être fournis au service instructeur deux mois avant le démarrage des travaux.

9.4 : Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert et destinées au [traitement – infiltration - etc] des eaux pluviales ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à toute inspection ou contrôle des services de la police de l'eau, concernant la qualité et les débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Les déblais sont stockés en dehors des champs agricoles.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les circulations agricoles fonctionnelles sont maintenues pendant la phase travaux.

10.1 : Mesures d'évitement en phase chantier

10.1.1 : Choix de la période de terrassement

Afin d'éviter le tassement des sols et la pollution des eaux souterraines, les travaux de terrassement sont réalisés en période de nappe basse, par des engins munis de chenilles larges à faible portance (pelle marais). Les engins emprunteront préférentiellement des dessertes agricoles existantes. En cas d'absence de ces dernières, et pour la nécessité d'exécution des travaux, une piste temporaire en graves grossières est installée pendant la durée des approvisionnements ou des évacuations.

Tous les engins font l'objet de contrôles systématiques pour vérifier l'absence de fuite. Autant que possible, les engins de chantier sont équipés de bio-carburants et d'huiles biologiques.

Un kit anti-pollution est toujours disponible à proximité du chantier en cours ; il doit être facilement accessible et les personnels appelés à le déployer formés à son usage..

ARTICLE 11 : Suivi des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 6.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 9-2-6 du présent arrêté ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 10 ;
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels.

En application de l'article 6 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives à l'entretien des ouvrages hydrauliques et à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge l'entretien des ouvrages mis en place afin d'en garantir leur bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue des tests acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des mesures prises et présenter ses résultats au service instructeur dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 16 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations (phase chantier et phase exploitation). Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités intégrés au projet.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans les cas prévus par les dispositions précitées de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré a une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Article 25-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 25-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques , 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 25-3 : Obligation de notification de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement)

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Tremblay-en-France, la maire de la commune de Villepinte, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric [illegible]HON